



S Z Z V
F S E C
F S A C

**Règlement d'exécution
des contrôles généraux
des épreuves
de productivité laitière
des caprins inscrits
au Herd-book**

édicte par la
Fédération suisse d'élevage caprin (FSEC)
Coopérative

en vigueur dès le 1er janvier 2012

Sommaire

1	OBJET	FEHLER! TEXTMARKE NICHT DEFINIERT.
1.1	Objet	3
2	EXECUTION	3
2.1	Organe exécutif	3
2.2	Exécution	3
2.3	Procédure de sélection	3
3	METHODES ET MESURES ADMINISTRATIVES	4
3.1	Contrôle intégral	4
3.2	Identification des animaux	4
3.3	Pèse-lait	4
3.4	Utilisation de débitmètres à lait	4
3.5	Utilisation interdite de médicaments ou d'autres substances stimulant les performances	4
3.6	Interdiction de communiquer d'avance les dates des contrôles	4
3.7	Faute lors du prélèvement des échantillons	5
3.8	Inscriptions erronées par le contrôleur	5
3.9	Refus du contrôle laitier par l'exploitant	5
3.10	Refus du contrôle général par l'exploitant	5
3.11	Analyses	5
3.12	Divergences	6
3.13	Tromperie délibérée	6
3.14	Mesures administratives	7
4	RECOURS	7
4.1	Décision et possibilité de recours	7
4.2	Instances de recours	7
4.3	Taxe de recours	7
4.4	Procédure de recours	7
5	DISPOSITIONS DIVERSES	7
5.1	Financement	7
5.2	Correspondances	7
5.3	Obligations des participants	7
6	DISPOSITIONS FINALES	8
6.1	Exclusion de la responsabilité	8
6.2	Cas particuliers	8
6.3	For judiciaire	8
6.4	Entrée en vigueur	8

Versions

Version	Date approbation	Date entrée en vigueur	Signé au nom du comité par
01	01.03.2011	01.01.2011	Andreas Michel, président Ursula Herren, administratrice
02	26.01.2012	01.01.2012	Andreas Michel, président Ursula Herren, administratrice

La Fédération suisse d'élevage caprin, ci-après désignée FSEC, édicte le présent règlement d'exécution des contrôles généraux des épreuves de productivité laitière des caprins inscrits au Herd-book, en vertu:

- des "statuts de la Fédération suisse d'élevage caprin (FSEC) Coopérative",
- du "Règlement d'exécution des épreuves de productivité laitière chez les caprins",
- de l'Ordonnance fédérale sur l'élevage (OE),
- de la Convention internationale sur l'exécution des contrôles de performances d'élevage, du Comité International pour le contrôle des performances en élevage (ICAR).

Le présent règlement est téléchargeable sur le site Internet de la FSEC, www.szzv.ch, en langues allemande, française et italienne. Le règlement en langue allemande fait foi.

Par souci de simplification, les présentes dispositions ne mentionnent que le genre masculin. Mais il va de soi qu'elles se réfèrent sans discrimination à des personnes de sexe masculin et féminin.

1 Objet

1.1 Objet

Etant donné l'importance des épreuves de productivité laitière et des estimations des valeurs d'élevage qui en découlent, pour le Herd-book et le programme d'élevage, et compte tenu des prescriptions de l'Ordonnance sur la protection des animaux et de l'ICAR, l'exécution correcte des épreuves de productivité laitière doit être garantie.

A cette fin, la FSEC vérifie la bonne exécution des épreuves de productivité laitière, selon le „Règlement d'exécution des épreuves de productivité laitière chez les caprins“, à l'aide de contrôles généraux. Ces contrôles peuvent avoir lieu par consultation des participants et des contrôleurs, examen des formulaires de contrôle, vérification des pèse-lait et des pesées.

2 Exécution

2.1 Organe exécutif

Le comité de la Fédération suisse d'élevage caprin (FSEC) charge une organisation appropriée d'exécuter les contrôles généraux des épreuves de productivité laitière chez les caprins inscrits au Herd-book.

La FSEC est responsable de la correcte exécution de ces contrôles généraux. Elle fournit à l'organe de contrôle les données nécessaires concernant les exploitations à contrôler.

A titre exceptionnel, la FSEC peut exécuter elle-même des contrôles généraux des épreuves de productivité laitière, complets ou partiels.

2.2 Exécution

Les contrôles généraux peuvent être exécutés en tout temps et en tout lieu, sans préavis.

2.3 Procédure de sélection

En règle générale, la FSEC applique la procédure aléatoire et sélectionne au hasard, chaque année, les exploitations à contrôler.

En présence de cas suspects ou d'indications selon lesquelles certaines épreuves de productivité laitière se seraient déroulées de manière incorrecte, la FSEC peut exécuter ou ordonner des contrôles généraux dans les exploitations concernées.

3 Méthodes et mesures administratives

- 3.1 Contrôle intégral pour le troupeau à contrôler** Les épreuves de productivité laitière doivent être exécutées selon les directives ICAR.
Les manquements manifestes seront sanctionnés. Voir aussi *3.14 Mesures administratives*.
- 3.2 Identification des animaux** Les animaux doivent être munis d'une marque officielle (marque auriculaire BDTA). Si lors d'un contrôle général, il apparaît que des animaux ne portent pas de marque officielle, le propriétaire sera prié de se procurer des marques de remplacement et de marquer ces animaux conformément aux prescriptions.
S'il y a récurrence dans les deux ans, le propriétaire recevra un avertissement. Si malgré un avertissement, le propriétaire ne marque pas correctement ses animaux, il sera exclu des épreuves de productivité laitière et du Herd-book pour une durée de un à dix ans. Voir aussi *3.14 Mesures administratives*.
En cas de désaccords ou de doutes concernant l'ascendance, la FSEC peut ordonner un contrôle d'ascendance, selon la déclaration de l'organe de contrôle.
- 3.3 Pèse-lait** Si des défauts sont constatés lors du contrôle des pèse-lait, ceux-ci devront être remplacés.
- 3.4 Utilisation de débitmètres à lait** Les exploitants qui utilisent des débitmètres à lait sans l'avoir annoncé ou qui ne font pas vérifier ceux-ci par un spécialiste, au moins une fois par an, conformément aux prescriptions, et/ou n'envoient pas le rapport de vérification à la FSEC, seront priés par la FSEC de régler ces problèmes dans un délai déterminé.
L'exploitant qui ne se conformera pas à ces exigences dans le délai fixé se verra refuser l'autorisation d'utiliser des débitmètres à lait.
- 3.5 Utilisation interdite de médicaments ou d'autres substances stimulant les performances** L'utilisation interdite de médicaments ou d'autres additifs influençant la production laitière, la veille ou le jour du contrôle, donnera lieu à un avertissement prononcé par la FSEC en fonction de la déclaration de l'organe de contrôle. Le comité pourra décider d'annuler les résultats du contrôle laitier et de l'estimation des valeurs d'élevage des animaux concernés.
En cas de récurrence dans les deux ans, l'exploitant sera exclu des épreuves de productivité laitière pour une durée de un à dix ans. Voir aussi *3.14 Mesures administratives*.
- 3.6 Interdiction de communiquer d'avance les dates des contrôles** Si le contrôleur communique trop tôt les dates des contrôles ou si ceux-ci ont lieu trop régulièrement (toujours dans le même ordre, les mêmes jours, aux mêmes dates), la FSEC lui signalera son comportement fautif.
Si aucune amélioration n'a lieu, la FSEC adressera un avertissement au contrôleur laitier et, en cas de récurrence, révoquera son agrément de contrôleur laitier. Voir aussi *3.14 Mesures administratives*.

- 3.7 Faute lors du prélèvement des échantillons**
- S'il s'avère, preuve à l'appui, que le contrôleur a effectué un prélèvement de manière fautive, la FSEC lui adressera un avertissement; de plus, les teneurs en question seront annulées.
- En cas de récidive ou de prélèvement intentionnellement erroné, la FSEC révoquera son agrément de contrôleur laitier. Voir aussi *3.14 Mesures administratives*.
- S'il s'avère, preuve à l'appui que l'exploitant a commis des fautes lors du prélèvement des échantillons (par ex. influence négative du contrôleur laitier, échantillonnage arbitraire etc.), les teneurs en question seront annulées. L'annulation des teneurs pourra être étendue à toute la lactation en cours et même aux lactations précédentes. En outre, les descendants mâles des animaux concernés pourront être exclus du Herd-book.
- L'exploitant pourra être exclu des épreuves de productivité laitière et du Herd-book pour une durée de un à dix ans. Voir aussi *3.14 Mesures administratives*.
- 3.8 Inscriptions erronées**
- Le contrôleur qui aura reporté intentionnellement des données importantes erronées sur la fiche d'accompagnement, sera sanctionné par un avertissement donné par la FSEC.
- En cas de récidive ou d'inscription intentionnellement erronée de données relatives aux productions laitières sur la fiche d'accompagnement, la FSEC révoquera son agrément de contrôleur laitier. Voir aussi *3.14 Mesures administratives*.
- S'il s'avère, preuve à l'appui, que l'exploitant a également eu un comportement fautif – s'agissant d'inscriptions erronées concernant les productions laitières – la FSEC annulera tous les résultats des productions laitières des animaux concernés. L'annulation desdits résultats pourra être étendue à toute la lactation en cours et même aux lactations précédentes. En outre, les descendants mâles des animaux concernés pourront être exclus du Herd-book.
- L'exploitant pourra être exclu des épreuves de productivité laitière et du Herd-book pour une durée de un à dix ans. Voir aussi *3.14 Mesures administratives*.
- 3.9 Refus du contrôle laitier par l'exploitant**
- Si un exploitant refuse le contrôle laitier sans motivation factuelle, le contrôleur devra en informer la FSEC.
- Si l'exploitant refuse encore le contrôle laitier suivant, les lactations en cours ne seront pas consignées en raison du dépassement de l'intervalle maximal entre les contrôles.
- 3.10 Refus du contrôle général par l'exploitant**
- Si un exploitant refuse le contrôle général, les résultats de la période de lactation en cours de tous les animaux seront annulés.
- Si le contrôle général est refusé deux fois en deux ans, l'exploitant sera exclu des épreuves de productivité laitière et du Herd-book pour une durée de un à dix ans. Voir aussi *3.14 Mesures administratives*.
- 3.11 Analyses**
- Les analyses des échantillons prélevés seront également exécutées par le laboratoire chargé du dépouillement concernant les épreuves de productivité laitière.
- L'organe exécutif communiquera par écrit les résultats à la FSEC.

3.12 Divergences

Après le contrôle général, les divergences maximales suivantes entre les résultats du contrôle général et de l'épreuve de productivité laitière seront considérées comme des valeurs indicatives, indépendamment d'une faute éventuelle:

- animal seul au max. 20.0%
- cheptel total au max. 10.0%

Si un seul animal dépasse la divergence maximale précitée, sans motivation factuelle (blessure, maladie, chaleurs évidentes etc.), le résultat du contrôle laitier ordinaire pourra être remplacé par celui du contrôle général.

Si un seul animal dépasse deux fois en trois ans la divergence maximale précitée, sans motivation factuelle (blessure, maladie, chaleurs évidentes etc.), les teneurs et les résultats de la période de lactation en cours seront annulés. L'annulation pourra même être étendue aux lactations précédentes. En outre, les descendants mâles des animaux concernés pourront être exclus du Herd-book.

L'exploitant pourra être exclu des épreuves de productivité laitière et du Herd-book pour une durée de un à dix ans. Voir aussi *3.14 Mesures administratives*.

Si l'ensemble du troupeau dépasse la divergence maximale précitée, tous les résultats du contrôle laitier ordinaire pourront être remplacés par ceux du contrôle général.

Si l'ensemble du troupeau dépasse deux fois en trois ans la divergence maximale précitée, les teneurs et les résultats de la période de lactation en cours seront annulés. L'annulation pourra même être étendue aux lactations précédentes. En outre, les descendants mâles des animaux concernés pourront être exclus du Herd-book.

L'exploitant pourra être exclu des épreuves de productivité laitière et du Herd-book pour une durée de un à dix ans. Voir aussi *3.14 Mesures administratives*.

3.13 Tromperie délibérée

S'il s'avère, preuve à l'appui, que l'exploitant a intentionnellement falsifié les résultats du contrôle (lait dans le seau, manipulation des compteurs à lait, lait de vache au lieu de lait de chèvre etc.), les résultats du contrôle des animaux concernés seront annulés. L'annulation pourra même être étendue aux lactations précédentes. En outre, les descendants mâles des animaux concernés pourront être exclus du Herd-book.

L'exploitant sera exclu des épreuves de productivité laitière et du Herd-book pour une durée de un à dix ans. Voir aussi *3.14 Mesures administratives*.

S'il s'avère, preuve à l'appui, que le contrôleur laitier a également eu un comportement fautif, la FSEC pourra révoquer son agrément de contrôleur laitier. Voir aussi *3.14 Mesures administratives*.

3.14 Mesures administratives

Le comité de la FSEC décide de l'exclusion définitive d'un exploitant.

Le comité de la FSEC décide de la révocation de l'agrément de contrôleur laitier.

Les frais générés par des analyses, des rectifications d'erreurs, des annulations, des mesures et des sanctions devront être supportés par les personnes fautives.

Demeurent réservées les dispositions du Code civil, du Code pénal et du droit pénal accessoire.

4 Recours

4.1 Décision et possibilité de recours Une mesure administrative et/ou une sanction concernant un contrôle laitier entaché d'erreur doit être communiquée par écrit à l'exploitant et/ou au contrôleur concerné, avec mention de la possibilité de recours.

4.2 Instances de recours Les instances de recours sont désignées par la FSEC.

4.3 Taxe de recours Les recours peuvent donner lieu à perception d'une taxe appropriée, calculée en fonction des frais générés.

4.4 Procédure de recours Les recours dûment motivés par écrit doivent être déposés auprès de la FSEC, dans les dix jours dès réception du résultat du contrôle général.

5 Dispositions diverses

5.1 Financement La FSEC finance elle-même les contrôles généraux des épreuves de productivité laitière des caprins.

5.2 Correspondances Toutes les lettres, les demandes et les déclarations doivent uniquement être adressées, par écrit, à la FSEC et non pas au laboratoire, à l'organe de contrôle général ou à la Fédération cantonale.

5.3 Obligations des participants Les exploitants et les contrôleurs laitiers doivent se procurer eux-mêmes les règlements nécessaires ainsi que d'autres prescriptions éventuelles de la FSEC. Tous les règlements et les autres prescriptions éventuelles de la FSEC sont téléchargeables sur le site Internet de la FSEC, www.szzv.ch.

En participant aux épreuves de productivité laitière, l'exploitant reconnaît le caractère obligatoire des règlements de la FSEC concernant les épreuves de productivité laitière, et des autres dispositions nécessaires prises par la FSEC, dans toute leur étendue. L'exploitant est tenu d'accepter les contrôles généraux et de coopérer à leur exécution. Un refus de coopérer sera considéré comme un refus du contrôle général.

6 Dispositions finales

- 6.1 Exclusion de la responsabilité** La FSEC s'engage à exécuter avec toute la diligence requise l'ensemble des tâches en relation avec le présent règlement. Mais elle exclut – dans la mesure où la législation l'y autorise – toute responsabilité du fait de dommages de quelque nature que ce soit, en particulier de dommages indirects découlant d'une infrastructure ne fonctionnant pas ou fonctionnant de manière incorrecte, ou encore de données incomplètes ou manquantes et d'erreurs commises par des collaborateurs et des auxiliaires. La FSEC rejette également toute responsabilité pour des retards qui ne lui seront pas imputables ou des retards pour cause de force majeure.
- 6.2 Cas particuliers** Les cas non réglés dans le présent règlement seront assujettis aux décisions du comité de la FSEC.
- 6.3 For judiciaire** Le for judiciaire se trouve au siège social de la FSEC, à Berne.
- 6.4 Entrée en vigueur** Le présent règlement a été approuvé par le comité de la FSEC en date du 26 janvier 2012. Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012.

Fédération suisse d'élevage caprin (FSEC) Coopérative

Andreas Michel
Président

Ursula Herren
Administratrice

Berne, le 26 janvier 2012



S Z Z V
F S E C
F S A C

Fédération suisse d'élevage caprin Coopérative
Schützenstrasse 10
3052 Zollikofen
Suisse

Téléphone **+41 (0)31 388 61 11**
Fax **+41 (0)31 388 61 12**
E-mail **info@szzv.ch**
URL **www.szzv.ch**